

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.227 du 26 juin 2000

A.75.737/XIII-179

En cause : 1. **PIQUARD** René,
 2. **GIBOUX** Yvette,
 ayant élu domicile chez
 Me Yolande MOLINE, avocat,
 rue des Wez 12
 5555 Bièvre,

contre :

la Commune de Bertrix,
ayant élu domicile chez
Me Joël BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne.

Parties intervenantes :

1. **CLARINVAL** Bertrand,
2. **ANTOINE** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Jacques DE DOBBELEER, avocat,
rue des Mélèzes 2A
6800 Libramont-Chevigny.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1997 par René PIQUARD et Yvette GIBOUX qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 19 juin 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Bertrix à Bertrand CLARINVAL et Véronique ANTOINE, autorisant l'extension de leur maison d'habitation;

Vu l'arrêt n° 68.461 du 26 septembre 1997 accueillant la demande en intervention de Véronique ANTOINE, épouse CLARINVAL, dans la procédure en référé d'extrême urgence et rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 novembre 1997 par les requérants;

Vu l'arrêt n° 73.672 du 14 mai 1998 accueillant la requête en intervention introduite par Bertrand CLARINVAL et Véronique ANTOINE dans la procédure au fond, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1998 accordant aux intervenants un délai de 60 jours pour déposer un mémoire;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. MOLINE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me I. TRAEST, loco Me J. BAUDOIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. DE DOBBELEER, avocat, comparaissant pour les intervenants;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 73.672 du 14 mai 1998;

Considérant que les requérants soutiennent qu'ils n'ont pu se rendre compte de la nature de la construction litigieuse qu'au début du mois d'août 1997, par la livraison du bois destiné à la charpente de la construction; qu'ils produisent en outre deux attestations établies en décembre 1998 par des voisins, déclarant ne jamais avoir vu de plan affiché devant la maison des intervenants;

Considérant que les intervenants produisent une attestation de leur fournisseur de bois, qui déclare avoir scié du bois «probablement destiné à la construction d'une charpente» en 1996; qu'ils déposent le plan qui aurait été affiché et présente effectivement des trous apparemment provoqués par des pointes de punaises et l'aspect d'un document qui a été exposé au grand air et aux intempéries, ainsi que 26 attestations établies en juin et juillet 1997 par des personnes qui déclarent que les travaux ressemblaient au soubassement d'une maison et non d'une terrasse, et qui, pour 15 d'entre elles, font état de ce que les plans étaient affichés;

Considérant que les requérants et les intervenants produisent en outre des photographies;

Considérant qu'il peut être déduit de cet ensemble d'éléments que des travaux importants quoique peu élevés ont été réalisés en 1996; que, dès ce moment, les requérants auraient pu se douter qu'il ne s'agissait pas d'une

terrasse, étant donné qu'il aurait été à plusieurs titres aberrant d'en construire une à cet endroit : orientée au nord, à front de rue et à l'opposé du jardin; que si la fiabilité de l'une ou l'autre des attestations produites de part et d'autre peut prêter à hésitation, leur concordance permet de tenir pour acquis que les plans ont été affichés sur les lieux au moins pendant une partie des travaux, ce qui n'implique pas que tous les voisins y aient prêté attention; qu'aucune conclusion ne peut être tirée de ce que le bois de la charpente a été scié en 1996, aucune attestation n'étant produite quant à la date de livraison de ce matériel; que, néanmoins, il y a lieu de considérer que les requérants auraient dû, en étant normalement diligents, se rendre compte de l'ampleur et de la nature des travaux pendant l'été 1996; que le recours introduit en septembre 1997 est tardif et partant irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 43.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.